

VILLE DE CHARLEROI

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR A L'ATTENTION DES USAGERS DES PLAINES EDUCATIVES DE
PROXIMITE SAISONNIERES**

Préambule

Le présent est applicable à tout usager des Plaines Éducatives de Proximité Saisonnières de la Ville de Charleroi, ci-après dénommées « PEPS ».

Définitions

Dans le cadre du présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), il faut entendre par :

- Le parent : représentants légaux, tuteurs ou adultes responsables qui inscrivent un ou des enfant(s) en PEPS ;
- L'enfant : tout enfant, âgé de 2,5 à 15 ans, qui fréquente la PEPS ;
- L'ONE : l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- L'équipe pédagogique : équipe, dans chaque PEPS, constituée du directeur, du coordinateur, des animateurs et des accueillant(e)s extrascolaires ;

Article 1 : Organisation générale et périodes d'ouverture

Les PEPS sont organisées par le Service Jeunesse de la Ville de Charleroi et sont soumises à l'autorité du Conseil Communal et du Collège Communal de la Ville de Charleroi qui en assure l'administration journalière, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Elles sont représentées sur chaque site par un directeur, un coordinateur, un secrétaire-économiste, des animateurs (qualifiés et non-qualifiés), des accueillant(e)s extrascolaires, des agents de nettoyage et un manoeuvre-lourd. Ils sont identifiables par un badge qu'ils portent sur eux en permanence, spécifiant leurs nom, prénom et fonction.

L'administration communale est représentée par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué et le Directeur Général.

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux PEPS organisées sur le territoire de la Ville de Charleroi. Le Collège Communal détermine les lieux d'implantation des PEPS chaque année.

Les PEPS ouvrent leurs portes durant les vacances de Printemps et d'Eté. 500 places sont ouvertes durant les deux semaines de pâques et plus de 1.000 places durant les grandes vacances.

Article 2 : Projets pédagogique et d'animation

Les PEPS de la Ville de Charleroi sont reconnues et agréées par l'ONE dans le cadre du Décret « Centres de Vacances ». Elles travaillent donc sur base d'un projet pédagogique commun (disponible sur simple demande au bureau de la PEPS ou à la cellule des PEPS), rédigé par le service Jeunesse, et construisent un projet d'animation lors de chaque période d'ouverture. Ce projet d'animation spécifie le thème choisi (ou non) durant la PEPS ainsi que les animations, activités et excursions qui s'y dérouleront.

Article 3 : Modalités d'inscription

L'inscription préalable à la semaine est obligatoire pour accéder à la plaine, 10 jours ouvrables avant le 1er jour de plaine de l'enfant. Toute inscription se réalise au service des PEPS, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et le mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Pour qu'une inscription soit validée, le parent respecte la procédure suivante :

- Compléter et signer une fiche d'inscription et une fiche médicale pour chaque enfant inscrit ;
- Fournir ces documents en mains propres, par mail, par fax ou par courrier au service des PEPS, accompagnés de deux vignettes de mutuelle, d'une photocopie du carnet de vaccination et d'une attestation de l'employeur ou de l'organisme de formation pour l'accueil du matin et du soir ;
- Effectuer le paiement de la semaine désirée par virement bancaire, en stipulant le(s) nom(s) du ou des enfant(s) concerné(s), au plus tard 10 jours ouvrables avant le 1er jour d'entrée en plaine de l'enfant.

L'inscription n'est valide qu'après réception de l'ensemble des documents et du paiement d'au minimum une semaine de fréquentation.

En cas de prise en charge par un tiers (SAJ, SPJ, CPAS,...), le paiement peut être remplacé par la remise d'une attestation dudit organisme, s'engageant à prendre en charge les frais des PEPS. Sans attestation, le parent paiera l'inscription selon la procédure classique.

Toute semaine réservée sera due, sauf en cas d'annulation au plus tard le lundi précédent la semaine initialement réservée par appel téléphonique au service des PEPS. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de non-participation de l'enfant, excepté sur présentation d'un justificatif valable (certificat médical,...) fourni par le parent avant la fin de la période de plaine.

Durant la PEPS, le parent est tenu de signaler toute modification de la situation de l'enfant (changement d'adresse, garde d'enfants, personnes qui viennent rechercher l'enfant,...) au directeur, au coordinateur ou au secrétaire-économiste de la PEPS.

Article 4 : Modalités financières

Un forfait de 20€ par semaine est demandé pour les enfants domiciliés sur le territoire de Charleroi.

Un forfait de 35€ par semaine est demandé pour les enfants domiciliés hors entité.

Ce forfait comprend la collation, le sandwich, l'eau à volonté, l'encadrement, l'accueil éventuel du matin et du soir, les assurances et les activités. L'activité payante (la piscine) fera l'objet d'une information aux parents.

Les parents en ordre de paiement recevront :

- une attestation de fréquentation à remettre à la mutuelle ;
- une attestation de fréquentation à joindre à la déclaration fiscale des parents ou du tuteur légal couvrant les frais de la PEPS, l'année suivante (envoi au domicile légal de l'enfant), à la demande du parent.

Article 5 : Organisation quotidienne

Article 5.1. : Accueil des enfants

La PEPS est ouverte aux enfants âgés de 2,5 à 15 ans accomplis et ce, sans distinction de lieu de résidence, de nationalité, d'opinion religieuse, politique ou philosophique.

Pour les enfants qui n'ont pas encore fait usage de la propreté, les parents sont tenus de fournir tout le matériel nécessaire (vêtements de rechange, couches, lingettes,...).

Pour les enfants porteurs d'un handicap, il est demandé aux parents de prendre contact préalablement avec la cellule des PEPS afin de communiquer sur les caractéristiques de l'enfant et réfléchir ensemble à l'accueil le plus adéquat, en fonction du handicap.

La participation des enfants ne peut être remise en cause pour des raisons financières et les cas particuliers seront examinés.

Article 5.2. : Horaires

Les activités se déroulent de 8h30 à 16h. Il est demandé aux parents de respecter ces horaires, afin de garantir un accueil de qualité aux enfants.

A certaines occasions (excursions,...), les activités peuvent débuter plus tôt et se clôturer plus tard. La participation à l'activité implique le respect des horaires.

Article 5.3. : Accueils du matin et du soir

Un accueil est organisé tous les jours d'ouverture des PEPS et ce, de 6h30 à 18h00. Cet accueil est encadré par une équipe d'accueillant(e)s extrascolaires, propre à chaque PEPS. Les parents sont invités à se présenter directement à l'accueil afin d'y déposer ou d'y reprendre leur(s) enfant(s).

Les places lors de l'accueil du matin et du soir étant limitées, il est demandé aux parents de fournir une attestation de leur(s) employeur(s) ou de leur organisme de formation pour justifier de la nécessité de bénéficier de ce service.

Article 5.4. : Repas et collation

Un sandwich, une collation ainsi que de l'eau à volonté sont offerts aux enfants. Le menu des sandwiches qui seront servis sera affiché chaque semaine.

Dans certains cas particuliers, le parent pourra apporter de la nourriture en PEPS mais il sera dès lors responsable de la qualité de celle-ci. Par ailleurs, lors d'activités exceptionnelles ne permettant pas la livraison des sandwiches, le repas ne sera pas pris en charge par les PEPS. Les parents seront avertis et prévoiront le pique-nique de l'enfant.

Avant chaque repas, les animateurs et accueillant(e)s extrascolaires veilleront à ce que chaque enfant se rende aux toilettes et se lave les mains. Il sera demandé à chacun, animateurs, accueillant(e)s extrascolaires et enfants de respecter la nourriture ainsi que la propreté à table.

Article 5.5. : Sieste

Les enfants de 2,5 à 3 ans ont la possibilité de faire la sieste après le repas de midi. Un espace-sieste est conçu dans chaque PEPS, avec un petit lit, une couverture et un coussin pour chaque enfant.

La sieste n'est nullement obligatoire et ne sera jamais considérée comme une punition ! De même, les enfants âgés de plus de 3 ans ont accès également à la sieste s'ils le désirent.

Article 5.6. : Arrivée tardive, départ prématuré ou retard

Afin de maintenir le bon fonctionnement des activités, les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la PEPS.

En cas d'arrivée tardive, le parent est tenu de se présenter dans le bureau de la direction de la PEPS, afin de signaler la présence de son enfant au directeur, au coordinateur ou au secrétaire-économiste.

En cas de départ anticipé, le parent est tenu de prévenir, au plus tard le matin même, le coordinateur pour signer les autorisations nécessaires.

En cas de retards répétés, le coordinateur et/ou le directeur se réserve le droit de refuser, à l'enfant concerné, l'accès à la PEPS.

Les enfants ne peuvent pas quitter le lieu de la PEPS sans la présence d'un de leurs parents ou sans une autorisation écrite signée par un de ces derniers. Dès son départ de la PEPS, l'enfant autorisé à quitter seul la plaine est sous la responsabilité de son représentant légal.

Article 5.7. : Personnes autorisées à reprendre l'enfant

Pour des raisons de sécurité, il est demandé à chaque parent d'indiquer sur la fiche d'inscription les noms de maximum 3 personnes susceptibles de reprendre l'enfant à la fin de la journée. Si une autre personne devait venir chercher l'enfant certains jours, le parent est tenu d'en informer, au plus tard le matin du jour concerné, le directeur ou le coordinateur de la PEPS, qui prendra note de l'identité de la personne.

Article 5.8. : Excursions et activités extérieures

Plusieurs activités et excursions sont prévues lors de chaque période de plaine. Elles sont choisies par la Cellule des PEPS en fonction de leur aspect ludique et pédagogique. Les enfants, des plus petits aux plus grands, se voient offrir un panel d'activités, adaptées à leur âge, qui se déroulent dans ou en dehors de la plaine.

Lors de déplacements extérieurs, ceux-ci se réalisent à pied, en car ou en transports en commun. Chaque groupe est accompagné d'animateurs.

Les activités sont toutes gratuites, à l'exception de la piscine. Le prix est spécifié aux parents qui paient en liquide à la PEPS.

Article 5.9. : Effets personnels et argent de poche

Les parents sont tenus de vêtir et chausser leurs enfants en fonction du climat et leur fournir les protections qui s'imposent (casquette, crème solaire, manteau,...). Les vêtements et objets oubliés sont entreposés dans un endroit précis de la PEPS, jusqu'au dernier jour d'ouverture de celle-ci. Par après, s'ils ne sont pas réclamés, ils sont offerts à une œuvre caritative.

Tout objet de valeur (bijoux, jeux vidéos, appareils connectés, GSM,...) est proscrit à la plaine. L'enfant est responsable des jeux et jouets qu'il apporte à la PEPS (ballon, corde à sauter,...). La Ville de Charleroi ne pourra nullement être tenue responsable en cas de détériorations d'un objet appartenant à l'enfant.

En cas d'excursions ou activités extérieures, l'enfant est autorisé à apporter de l'argent de poche. Deux solutions s'offrent au parent :

- Soit il confie l'argent à l'animateur responsable de son enfant, dans une enveloppe fermée au nom de l'enfant, et spécifiant la somme qu'elle contient ;
- Soit il décide de laisser son enfant responsable de son argent. Dans ce cas, la PEPS ne pourra nullement être tenue responsable en cas de perte ou de vol.

Article 6 : Sécurité, santé et hygiène

Article 6.1.: Sécurité et vigilance

Il est demandé aux parents de ne pas pénétrer dans la plaine en dehors des heures d'accueils du matin et du soir, ou d'une invitation émanant de la direction de la plaine. Par ailleurs, le parent est tenu de se signaler et de prévenir l'animateur responsable ou l'accueillant(e) lorsqu'il reprend son enfant.

L'équipe pédagogique se réserve le droit de ne pas rendre l'enfant à la personne venue le chercher si elle constate que celle-ci se trouve sous influence d'alcool, de drogues ou autre. Dans ce cas, le service Jeunesse en avisera les services compétents.

Lors des sorties en vélo, chaque enfant portera un casque ainsi qu'un gilet fluorescent. Toute sortie se fera dans le respect des normes de sécurité.

Article 6.2. : Santé et hygiène

Les règles d'hygiène élémentaires doivent être respectées. Le personnel des PEPS reste vigilant en tout temps sur l'état de santé des enfants. Si le directeur ou le coordinateur estime que l'état de santé d'un enfant ne lui permet pas de fréquenter la PEPS, il appelle la personne responsable mentionnée sur la fiche d'inscription. Cette personne viendra chercher l'enfant dans les plus brefs délais.

Si la situation le requiert, la direction de la plaine fait appel au service d'urgence. Les parents seront avertis immédiatement. Un membre de l'équipe pédagogique accompagne l'enfant vers le lieu de soins et reste à ses côtés jusqu'à l'arrivée d'un de ses parents.

Des mesures d'écartement préventives seront prises à l'égard des enfants présentant des problèmes contagieux (maladie, poux,...). Un certificat médical pourra être demandé aux parents avant d'autoriser l'enfant à fréquenter de nouveau la PEPS.

Article 6.3. : Médicaments et premiers soins

Les fiches médicales des enfants sont classées dans une farde particulière. Elles sont utilisées par l'équipe d'animation dans le respect de la loi sur la vie privée. Ces informations ne pourront en aucun cas être divulguées si ce n'est au corps médical contacté dans le cadre de soins apportés à l'enfant.

Une boîte de secours est en permanence disponible dans un local adéquat ainsi qu'une trousse de secours facilement transportable en cas d'excursion. La boîte de secours est utilisée en priorité par les agents disposant du BEPS ou d'une autre formation comparable.

Aucun médicament ne peut être administré dans le cadre des PEPS sauf sur présentation d'un certificat médical couvrant la période des plaines au nom de l'enfant, précisant la posologie préconisée par le médecin. Il est interdit aux parents de confier des médicaments à leurs enfants.

Le directeur et le coordinateur sont les seules personnes chargées d'administrer les médicaments ou traitements prescrits par un médecin. En cas de blessures d'un enfant, l'équipe d'animation consultera le fascicule : « Mômes en santé : la santé en collectivité pour les enfants de 3 à 18 ans », édité par l'ONE, afin d'appliquer les premiers soins adéquats.

En cas d'urgence, le directeur ou le coordinateur appellera le service 112 et préviendra les parents. Un listing téléphonique des personnes à contacter sera accessible au personnel concerné.

Article 6.4. : Assurance

La ville souscrit une assurance scolaire auprès d'une compagnie agréée couvrant en responsabilité civile (dommages corporels et matériels) et accidents les membres du personnel, les enfants fréquentant les PEPS et les stagiaires.

Les blessures ou accidents doivent être signalés le plus tôt possible au directeur de la plaine afin de rédiger le formulaire de déclaration d'accident.

Article 7 : Règles de vie

Une charte de vie est établie en début de période de plaine, dans chaque groupe d'âge. Elle est rédigée avec les enfants et est relue chaque lundi lors de l'accueil des nouveaux enfants.

Enfants comme adultes fréquentant la PEPS sont tenus de respecter le personnel, les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition. Tout comportement irrespectueux, inadapté, indiscipliné ou violent peut entraîner une exclusion de la plaine.

Article 8 : Droit à l'image

Le service Jeunesse se réserve le droit de prendre des photos ou films des enfants en activités. Ces derniers sont réservés aux diverses publications et supports publicitaires de la Ville de Charleroi.

En signant la fiche d'inscription, le parent autorise à photographier ou filmer son enfant dans le cadre des activités de la PEPS et accepte que ces images soient utilisées à des fins médiatiques. S'il ne souhaite pas donner son accord, il doit le spécifier par écrit sur la fiche d'inscription.

Article 9 : Interdiction

Il est interdit à tout usager de tenir des propos diffamatoires à l'égard des PEPS et de leur fonctionnement sur un quelconque réseau social. A défaut, la Ville se réserve le droit d'intenter des poursuites judiciaires à l'encontre de ces usagers.

Article 10 : Diffusion

Le présent règlement est affiché dans chaque PEPS et est donné à chaque parent lors de l'inscription.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à sa publication.